

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2023 A 13 HEURES 30

Affaire N°12 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal

Objet : Affaire N°12:
Adoption de la nomenclature budgétaire et
comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget
principal

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 22 JUN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à treize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 8

Procuration : 0

Exprimés : 8

Résultat du vote

- Pour : 8

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIT ABSENT :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°12

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal

Résumé : Le référentiel M57 a vocation à devenir la nouvelle norme comptable pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, ce référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er Janvier 2024.

Ce référentiel M57 a vocation à devenir la nouvelle norme comptable pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux collectivités.

En matière de fongibilité des crédits, le Conseil d'administration pourra autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Des travaux préparatoires importants devront être menés en partenariat avec la DRFIP, notamment afin de ventiler les immobilisations, dont les comptes sont plus détaillés en M57 qu'en M14.

En matière d'amortissement des immobilisations, la méthode dite de l'amortissement prorata temporis deviendra également la règle au 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal,

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce relative à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SEANCE DU 22 JUIN 2023
Décision N°12/2023

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°12,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal est approuvée.

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
 	